

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (82) 18

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

CONCERNANT LES LANGUES VIVANTES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1982,
lors de la 350^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être notamment poursuivi par l'adoption d'une action commune dans le domaine culturel ;

Ayant à l'esprit la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954 ;

Vu sa Résolution (69) 2 du 25 janvier 1969 concernant un programme intensifié d'enseignement des langues vivantes pour l'Europe ;

Rappelant la Recommandation 814 (1977) de l'Assemblée relative aux langues vivantes en Europe ;

Ayant pris connaissance du rapport « Langues vivantes : 1971-1981 » établi par le Groupe de projet n° 4 du Conseil de la coopération culturelle ;

Ayant pris connaissance des travaux de la Conférence intitulée « Vivre le multilinguisme européen — Across the threshold towards multilingual Europe », organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg du 23 au 26 février 1982 ;

Considérant que le riche patrimoine que représente la diversité linguistique et culturelle en Europe constitue une précieuse ressource commune qu'il convient de sauvegarder et de développer et que des efforts considérables s'imposent dans le domaine de l'éducation afin que cette diversité, au lieu d'être un obstacle à la communication, devienne une source d'enrichissement et de compréhension réciproques ;

Considérant que c'est seulement par une meilleure connaissance des langues vivantes européennes que l'on parviendra à faciliter la communication et les échanges entre Européens de langue maternelle différente et, partant, à favoriser la mobilité, la compréhension réciproque et la coopération en Europe et à éliminer les préjugés et la discrimination ;

Considérant que les Etats membres, en adoptant ou en développant une politique nationale dans le domaine de l'enseignement et de l'apprentissage des langues vivantes, pourraient parvenir à une plus grande concertation au niveau européen grâce à des dispositions ayant pour objet une coopération suivie entre eux et une coordination constante de leurs politiques,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de mettre en œuvre dans le cadre de leurs politiques et systèmes nationaux d'éducation et de leurs politiques nationales de développement culturel, par tous les moyens disponibles, et dans la limite des ressources existantes, les mesures énoncées à l'annexe à la présente recommandation ;

Demande aux gouvernements des Etats membres de porter cette recommandation ainsi que le document de référence qui en est la base¹, selon les procédures nationales appropriées, à l'attention des organismes compétents, publics et privés, de leurs pays.

Annexe à la Recommandation n° R (82) 18

Mesures à mettre en œuvre concernant l'apprentissage et l'enseignement de langues vivantes

A. Mesures de caractère général

1. Faire en sorte, autant que possible, que toutes les catégories de la population disposent effectivement de moyens d'acquérir une connaissance des langues des autres Etats membres (ou d'autres communautés au sein de leur propre pays) et une aptitude à utiliser lesdites langues, telles qu'elles leur permettent de satisfaire leurs besoins de communication et plus particulièrement :

1.1. de faire face aux situations de la vie quotidienne dans un autre pays, et d'aider les étrangers séjournant dans leur propre pays à y faire face ;

1.2. d'échanger des informations et des idées avec des jeunes et des adultes parlant une autre langue, et de leur communiquer leurs pensées et leurs sentiments ;

1.3. de mieux comprendre le mode de vie et la mentalité d'autres peuples et leur patrimoine culturel.

2. Promouvoir, encourager et appuyer les efforts des enseignants et apprenants, à tous les niveaux, tendant à appliquer, selon leur situation, les principes de la mise au point de systèmes d'apprentissage des langues (tels qu'ils sont progressivement définis dans le cadre du programme « Langues vivantes » du Conseil de l'Europe) :

2.1. en fondant l'enseignement et l'apprentissage des langues sur les besoins, les motivations, les caractéristiques et les ressources de l'apprenant ;

2.2. en définissant, avec un maximum de précision, des objectifs valables et réalistes ;

2.3. en élaborant des méthodes et des matériels appropriés ;

2.4. en mettant au point des modalités et des instruments permettant l'évaluation des programmes d'apprentissage.

3. Promouvoir des programmes de recherche et de développement visant à introduire, à tous les niveaux de l'enseignement, les méthodes et matériels les mieux adaptés pour permettre à des apprenants de catégories différentes d'acquérir une aptitude à communiquer correspondant à leurs besoins particuliers.

B. Apprentissage des langues dans les écoles

4. Encourager l'enseignement d'au moins une langue européenne autre que la langue nationale ou la langue véhiculaire de la région concernée, sur la base d'un horaire suffisant, aux élèves à partir de l'âge de dix ans ou dès leur entrée dans l'école secondaire (ou plus tôt selon les situations locales ou nationales), de manière à leur permettre, en fin de scolarité obligatoire, dans les limites de leurs aptitudes individuelles, d'utiliser efficacement cette langue pour communiquer avec d'autres personnes qui la parlent, aussi bien pour faire face aux situations de la vie quotidienne que pour nouer des liens sociaux et personnels, dans la compréhension réciproque et le respect de l'identité culturelle de l'interlocuteur.

5. Assurer la diversification de l'enseignement des langues dans les écoles :

5.1. en donnant aux élèves, chaque fois qu'il y aura lieu, la possibilité d'étudier plusieurs langues vivantes, européennes ou autres ;

5.2. en mettant à leur disposition, en fonction des situations locales, des équipements et du matériel pédagogique permettant l'apprentissage du plus grand nombre possible de langues.

1. Rapport « Langues vivantes : 1971-1981 ».

6. Promouvoir des contacts internationaux par les élèves eux-mêmes ou par les classes, grâce à des échanges, des visites d'études à l'étranger et par tout autre moyen.

C. Apprentissage des langues dans le cadre de l'enseignement secondaire du deuxième cycle, de l'enseignement supérieur, de la formation continue et de l'éducation des adultes

7. Encourager les institutions éducatives à offrir à tous les étudiants de l'enseignement secondaire du deuxième cycle, de l'enseignement supérieur ou de la formation continue, la possibilité de continuer l'apprentissage des langues, compte tenu de leur branche d'activité et de leur domaine d'étude, afin de favoriser la mobilité professionnelle internationale et la coopération à tous les niveaux.

8. Veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour permettre aux étudiants qui ont achevé leur scolarité à plein temps d'approfondir leurs connaissances linguistiques en fonction de leurs besoins et motivations professionnels, sociaux et personnels.

9. Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux adultes qui n'ont encore eu aucune, ou presque aucune occasion d'apprendre une langue vivante, d'acquérir l'aptitude à se servir d'une langue vivante à des fins de communication.

D. Apprentissage des langues par les migrants et leurs familles

10. Promouvoir la mise en place pour les travailleurs migrants et les membres de leurs familles de possibilités suffisantes :

10.1. pour acquérir une connaissance suffisante de la langue de la communauté d'accueil leur permettant de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, politique et sociale de cette communauté, et notamment mettre les enfants de migrants en mesure d'acquérir une formation appropriée et les préparer à accomplir sans heurts leur passage de l'école à la vie active ;

10.2. pour se perfectionner dans leur langue d'origine en tant qu'instrument éducatif et culturel et, par là, maintenir et améliorer leurs liens avec leur culture d'origine.

11. Promouvoir l'introduction et le développement de programmes appropriés de formation initiale et continue pour les enseignants de langues aux migrants, menant à des qualifications dûment reconnues.

12. Participer à la mise en place de programmes linguistiques, fondés sur la coopération entre les autorités ou autres entités représentant la communauté d'accueil, la communauté de migrants et le pays d'origine, notamment en ce qui concerne la production de matériels pédagogiques, la formation des enseignants et le développement de la langue d'origine des migrants.

E. Formation initiale et continue des enseignants

13. Promouvoir la mise au point et l'adoption de méthodes pour la formation initiale et continue des enseignants de langues vivantes, de nature à leur permettre de développer les attitudes et d'acquérir les connaissances, les aptitudes et les techniques requises pour un enseignement efficace des langues aux fins de communication, notamment :

13.1. en examinant dans quelle mesure les modalités des études de langues vivantes dans l'enseignement supérieur assurent une préparation adéquate aux futurs professeurs de langues ;

13.2. en prévoyant, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, la possibilité pour tous les futurs enseignants de passer une part notable du temps de leurs études dans un pays où la langue qu'ils enseigneront se trouve parlée comme langue maternelle ;

13.3. en contribuant à un programme intensif de formation continue des professeurs de langues, comportant des stages de perfectionnement à organisation, animation et participation internationales, et en facilitant la participation des professeurs en exercice à ces stages ;

13.4. en favorisant des séjours réguliers de professeurs en exercice dans les pays dont ils enseignent la langue.

F. Coopération internationale

14. Promouvoir la coopération à l'échelon national et international des institutions gouvernementales et non gouvernementales se consacrant à la mise au point de méthodes d'enseignement et d'évaluation dans le domaine de l'apprentissage des langues vivantes et à la production et à l'utilisation de matériel, y compris les institutions engagées dans la production et l'utilisation de matériel *multi-media*.

15. Encourager par tous les moyens appropriés, compte tenu de leur statut particulier, les organismes de radio-télévision à coopérer avec leurs homologues des autres Etats membres dans la planification, la production et l'utilisation de programmes d'apprentissage de langues vivantes ainsi que de documentaires sur la vie, la société et la culture des pays où se parle la langue en cours d'apprentissage.

16. Examiner les possibilités de coopération internationale en vue d'évaluer la qualité des cours de langues et du matériel pédagogique utilisé dans ce domaine.
17. Faire le nécessaire pour achever la mise en place d'un système européen efficace d'échange d'informations englobant tous les aspects de l'apprentissage et de l'enseignement des langues vivantes et de la recherche dans ce domaine et faisant pleinement usage de la technologie avancée de l'information.
18. Veiller, autant que faire se peut, à ce que les programmes qui mettent en œuvre les mesures énoncées dans les différents chapitres de cette recommandation soient portés à la connaissance du Conseil de la coopération culturelle, et à ce que les programmes patronnés par les gouvernements contiennent autant que possible des dispositions pour la consultation et la coopération entre les instances compétentes et leurs homologues dans les autres Etats membres.